

**Projet d'arrêté grand-ducal**

**portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat pour le transport intercommunal de personnes dans le Canton d'Esch-sur-Alzette, en abrégé T.I.C.E.**

---

**Avis du Conseil d'État**

(21 novembre 2017)

Par dépêche du 29 septembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique, qui a été élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet d'arrêté grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte des nouveaux statuts du syndicat pour le transport intercommunal de personnes dans le canton d'Esch-sur-Alzette, en abrégé T.I.C.E. ainsi que les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Schifflange en date du 31 mai 2017, d'Esch-sur-Alzette en date du 16 juin 2017, de Differdange en date du 21 juin 2017, de Kayl en date du 27 juin 2017, de Sanem en date du 7 juillet 2017, de Rumelange en date du 11 juillet 2017, de Dudelange en date du 14 juillet 2017, de Käerjeng et de Pétange en date du 17 juillet 2017. Était également jointe une délibération du comité du syndicat T.I.C.E. du 21 mars 2017.

**Considérations générales**

Le syndicat de communes dénommé « Syndicat de communes pour la construction et l'exploitation de tramways intercommunaux dans le canton d'Esch-sur-Alzette », avait été créé par arrêté grand-ducal du 2 juin 1914<sup>1</sup>. Cet arrêté grand-ducal a été modifié suivant arrêté grand-ducal du 27 décembre 1951<sup>2</sup> et suivant arrêté grand-ducal du 27 mai 1952<sup>3</sup>. Les nouveaux statuts du Syndicat ont été approuvés par arrêté grand-ducal du 29 juillet 2008<sup>4</sup>. À l'occasion de l'adoption des nouveaux statuts, la dénomination du Syndicat a été changée en « Syndicat pour le transport intercommunal de personnes dans le canton d'Esch-sur-Alzette », en abrégé « T.I.C.E. ».

---

<sup>1</sup> Arrêté grand-ducal du 2 juin 1914 portant création d'un syndicat de communes pour la construction et l'exploitation de tramways intercommunaux dans le canton d'Esch-sur-Alzette. (Mémorial A n° 35 du 6 juin 1914, p.578).

<sup>2</sup> Arrêté grand-ducal du 27 décembre 1951 portant modification de l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 2 juin 1914 concernant la création d'un syndicat de communes pour la construction et l'exploitation de tramways intercommunaux dans le canton d'Esch/Alzette (Mémorial A n° 75 du 29 décembre 1951, p.1493).

<sup>3</sup> Arrêté grand-ducal du 27 mai 1952 portant modification de l'article 5 de l'arrêté grand-ducal du 2 juin 1914, modifié par l'arrêté grand-ducal du 27 décembre 1951. (« Syndicat de communes pour la construction et l'exploitation de tramways intercommunaux » (Mémorial A n° 35 du 6 juin 1952, p. 589).

<sup>4</sup> Arrêté grand-ducal du 29 juillet 2008 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat pour le transport intercommunal de personnes dans le canton d'Esch-sur-Alzette (Mémorial A n° 133 du 3 septembre 2008, p. 1998).

L'arrêté grand-ducal sous revue a pour objet d'approuver formellement un nouveau corps de statuts, destiné à remplacer les statuts actuellement en vigueur. Il tire sa base légale de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Avant de procéder à l'examen du projet de l'arrêté grand-ducal proprement dit, le Conseil d'État entend vérifier la conformité des nouveaux statuts par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, et plus particulièrement par rapport à l'article 5 de cette loi.

Même si l'arrêté sous revue approuve le remplacement de l'actuel corps de statuts par un nouveau corps de statuts, il y a lieu de noter que ce remplacement est de pure forme. En effet, d'après l'exposé des motifs, seuls les articles 1<sup>er</sup>, 6, 7 et 9 font l'objet d'une modification, les autres articles des statuts actuellement en vigueur restant inchangés. Toujours d'après l'exposé des motifs, les modifications apportées aux statuts syndicaux visent, d'une part, à obtenir une meilleure représentation des communes-membres au sein du Syndicat, et, d'autre part, à prévoir et à faciliter l'adhésion éventuelle d'une ou de plusieurs nouvelles communes au Syndicat.

Le Conseil d'État constate que les statuts du syndicat contiennent les mentions obligatoirement exigées par l'article 5 précité. Il constate encore que les nouveaux statuts procèdent des délibérations concordantes de toutes les communes-membres et que la procédure de modification des statuts est conforme aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 23 février 2001.

Le Conseil d'État n'entend pas discuter le bien-fondé des modifications apportées aux statuts. Les libellés des nouveaux articles statutaires appellent cependant les observations qui suivent.

La modification concernant l'article 1<sup>er</sup> des statuts tend à changer la dénomination du syndicat en conférant à celui-ci la dénomination suivante : « Syndicat des Tramways Intercommunaux dans le Canton d'Esch ». Comme dans l'acception courante le mot « tramway » désigne un moyen de transport par rails, il faut noter que la nouvelle dénomination du Syndicat se trouve quelque peu en porte-à-faux par rapport à son objet tel que défini à l'article 2, où il est question de « transports en commun de personnes par route ».

La modification concernant l'article 6 des statuts concerne le nombre de délégués revenant à chaque commune dans le comité du Syndicat. Dans la version actuelle des statuts, le nombre de délégués de chaque commune est fonction du nombre de membres de son conseil communal. Dans la nouvelle version, le nombre de délégués de chaque commune dépend du rapport entre la population communale de résidence de la commune concernée et la population de résidence totale de toutes les communes-membres. D'après la nouvelle disposition, « les chiffres de population à prendre en compte sont ceux qui résultent du registre communal des personnes physiques de l'année qui précède les élections ». Cette

formulation laisse ouverte la question de la date précise à laquelle les chiffres de population sont appréciés.

La modification concernant l'article 7 des statuts porte sur la participation des communes-membres dans le patrimoine du Syndicat. Selon l'exposé des motifs, la modification envisagée a pour effet « qu'une nouvelle commune-membre ne devienne propriétaire que des biens immobiliers acquis par le syndicat à partir du moment où la nouvelle commune fait partie du syndicat », afin « de limiter les droits d'accès importants pour toute nouvelle commune ». Le nouvel article 7 fait référence à la « population de résidence résultant du registre communal des personnes physiques (RCPP) de l'année en cours » ou encore à la « population de résidence RCPP de l'année en cours » ou à la « population de résidence RCPP » tout court. Dans ce contexte, se pose la même question qu'à l'endroit du nouvel article 6 des statuts, et le Conseil d'État de renvoyer à ses observations formulées ci-devant à ce sujet. Le Conseil d'État note encore que, suivant le point 7.1.2, lettre a, alinéa 2, « la valeur nette du syndicat s'élève au 1<sup>er</sup> janvier à xxx EUR ». Quelle est la valeur de l'expression « xxx » ? S'agit-il des 36.724.966,00 euros formant le total de la dernière colonne du tableau qui suit ?

La modification prévue à l'article 9 des statuts consiste à compléter cet article par un nouvel alinéa stipulant que, si à la fin d'un exercice l'excédent de recettes du compte de pertes et profits dépasse de plus de dix pour cent la contribution annuelle des communes-membres, le Syndicat restitue à celles-ci les excédents réalisés d'après « la quote-part de la valeur nette du syndicat », alors que tout déficit à la fin de l'exercice est à supporter par les communes-membres selon la même clé.

## **Examen des articles**

### Articles 1<sup>er</sup> et 2

L'examen des articles sous rubrique ne donne pas lieu à observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation générale

Il est indiqué de faire suivre le numéro d'article d'un point.

### Préambule

Au deuxième visa il convient d'écrire le terme « communes » avec une lettre « c » minuscule.

Aux deuxième visa, il est indiqué de supprimer le chiffre « 0 » pour lire « 7 juillet 2017 » et « 6 avril 2017 ».

Le troisième visa est à supprimer, dans la mesure où il se réfère à une formalité qui n'est pas requise par la loi précitée du 23 février 2001.

Article 2

Il y a lieu d'écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » avec une lettre « o » minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 21 novembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes